COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office national de l'emploi (ONEM)

(Dossiers F.S.E. n^{os} 6602, 6619, 6652, 6661)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/662/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu les demandes des 17 février, 8 juin, 7 septembre et 30 novembre 1966, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 33.055.488 FB,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (1),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 4 juillet 1967,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle prises en considération concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1er du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent également aux autres conditions prescrites par la réglementation en vigueur et notamment par l'article 5 du règlement n° 9 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 33.055.488 FB ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 4 juillet 1967, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er juillet 1964 au 30 juin 1965 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de 33.055.488 FB.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 33.055.488 FB (équivalant à environ 661.110 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.